



Date : 20190718
DOSSIER: CART | CRAC-1963

C.I. Hishon Transport Inc.

DEMANDERESSE

- et -

Agence Canadienne d'inspection des aliments

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT: M^e Luc Bélanger, Président

**AVEC: M. William James Weir, représentant la demanderesse;
M^{me} Haniya B. Sheikh, représentant l'intimée**

Affaire intéressant une demande de révision fondée sur l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), relativement à une violation, alléguée par l'intimée, du paragraphe 140(2) du [Règlement sur la santé des animaux](#).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION DE
L'INSTANCE OBLIGATOIRE TENUE LE 21 MARS 2019**

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] Le 5 juillet 2017, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu une télécopie de la demanderesse, par laquelle était demandée une révision du procès-verbal remis à la demanderesse, conformément au [Règlement sur la santé des animaux](#).

[2] Le 18 juillet 2017, la demanderesse a désigné M. William James Weir à titre de représentant en remplissant le formulaire fourni par la Commission à cette fin.

[3] Le 20 juillet 2017, la Commission a reçu la demande originale par courrier recommandé.

[4] Le 2 novembre 2017, la Commission a jugé que la demande était admissible.

[5] Le 10 janvier 2018, la Commission a envoyé une lettre aux parties afin de les informer que j'étais assigné pour présider l'instruction du dossier CRAC-1963, et de leur demander leurs disponibilités pour la tenue d'une conférence téléphonique de gestion de l'instance (CTGI) obligatoire.

[6] En raison de la réponse tardive de la demanderesse, le 1^{er} février 2019, la Commission a envoyé une deuxième lettre en vue de demander aux parties leurs disponibilités pour la tenue de la CTGI.

[7] Le 28 février 2019, les deux parties ont confirmé par courriel leur disponibilité pour participer à la CTGI le 21 mars 2019 à 14 h (heure normale du Centre).

[8] Le 21 mars 2019, j'ai convoqué une CTGI obligatoire pour établir les modalités de la conduite de l'audience.

2. PROCÉDURES CONVENUES

[9] Comme M. Weir a été désigné à titre de représentant de la demanderesse, je tiens à informer les parties de leurs obligations et de leurs devoirs envers la Commission. À cet égard, l'[Avis de pratique n° 16](#) prévoit que les représentants autorisés des parties doivent respecter tous les délais fixés par la Commission ainsi que toute autre directive ou ordonnance de la Commission.

[10] Pour ce qui est de la conduite des procédures, l'intimée commencera puisqu'elle doit prouver que la demanderesse a commis la violation alléguée figurant dans le procès-verbal.

[11] Les parties ont accepté de se rencontrer après la CGTI pour discuter de l'*énoncé conjoint des faits* et du *plan conjoint d'audience et de témoins*.

3. TÉMOINS À L'AUDIENCE

[12] L'intimée prévoit convoquer trois témoins : le Dr Branislav Atijias, inspecteur vétérinaire, M^{me} Elizabeth Lemay et M^{me} Mélanie Charbonneau, inspectrices à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

[13] La demanderesse prévoit convoquer deux témoins : M. Laverty, chauffeur, et M. Charlie Ossendryver, président de C.I. Hishon Inc.

[14] Les parties ont convenu que les procédures se dérouleront en anglais; par conséquent, l'intimée devra prendre des dispositions pour obtenir des services d'interprétation en vue du témoignage de M^{me} Charbonneau, conformément au paragraphe 8(3) des [*Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)*](#).

4. PREUVE PRÉSENTÉE AVANT L'AUDIENCE

[15] L'intimée entend se fonder sur deux documents durant l'audience :

- a. le rapport de l'Agence;
- b. la traduction des pièces datées du 21 février 2018.

[16] L'intimée a présenté ces deux documents à la Commission, respectivement le 11 février 2017 et le 28 février 2018.

[17] La demanderesse a indiqué devoir présenter de nouveaux éléments de preuve concernant le fabricant de la remorque utilisée pour le transport des porcs.

5. ORDONNANCES

[18] J'**ORDONNE** que la demanderesse présente à la Commission les nouveaux éléments de preuve relativement au fabricant de la remorque au plus tard le **30 août 2019**.

[19] À cet égard, j'**ORDONNE** que l'intimée a jusqu'au 1^{er} **novembre 2019** pour réagir aux nouveaux éléments de preuve.

[20] Pour ce qui est de l'administration de l'audience, j'**ORDONNE** que les parties fournissent un **plan conjoint d'audience et des témoins**, qui comprendra notamment l'ordre de comparution des témoins et le temps alloué pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de chacun d'eux, pour les deux jours de l'audience au plus tard le **29 novembre 2019**.

[21] De plus, j'**ORDONNE** que les parties présentent leur **exposé conjoint des faits** au plus tard le **29 novembre 2019**.

[22] J'**ORDONNE** que l'audience ait lieu à Guelph les 21 et 22 janvier 2020, commençant à 9 h 30.

[23] Pour ce qui est de l'interprétation, j'**ORDONNE** que l'intimée prenne les dispositions nécessaires pour retenir les services d'un interprète vers l'anglais, qu'elle en assume les frais et qu'elle informe par écrit la Commission des dispositions prises en vue de l'interprétation d'ici le **29 novembre 2019**.

Fait à Ottawa (Ontario), le 18^e jour de juillet 2019.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada